



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 11 - JUIN 2023**

**PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023**

DDTM  
- SHBD

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### **SHBD**

Arrêtés préfectoraux du 14 juin 2023 portant retrait d'arrêtés préfectoraux du 14 février 2023 fixant les communes concernées exemptées de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé :

- n° DDTM-SHBD-2023-0023 - Commune de COURSAN  
retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0003
- n° DDTM-SHBD-2023-0024 - Commune de CUXAC-d'AUDE  
retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0004
- n° DDTM-SHBD-2023-0025 - Commune de FLEURY-d'AUDE  
retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0005
- n° DDTM-SHBD-2023-0026 - Commune de GRUISSAN  
retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0006
- n° DDTM-SHBD-2023-0027 - Commune de LEUCATE  
retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0007
- n° DDTM-SHBD-2023-0028 - Commune de PORT-la-NOUVELLE  
retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0008
- n° DDTM-SHBD-2023-0029 - Commune de SIGEAN  
retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0009



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0023 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0003 du 14 février 2023 fixant la commune de Coursan exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-003 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4992 du 8 septembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Coursan ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-11-2361 du 26 mai 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du puits situé sur la commune de Coursan ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 n°DDTM-SHBD-2023-0003 fixant la commune de Coursan exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

**VU** le recours gracieux du 14 avril 2023 de l'Union sociale pour l'habitat et la Fondation Abbé Pierre représentées par le cabinet Frêche et associés demandant le retrait ou l'abrogation de l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-0003 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 302-5 III du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 14 février 2023 n°DDTM-SHBD-2023-0003 fixant la commune de Coursan exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé est retiré.

### **Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 14 juin 2023

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0024 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0004 du 14 février 2023 fixant la commune de Cuxac d'Aude exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4994 du 12 novembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Cuxac d'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2004-11-1958 du 15 juillet 2004 relatif à la déclaration d'utilité publique concernant les forages du boulodrome situés sur la commune de Cuxac d'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0004 du 14 février 2023 fixant la commune de Cuxac d'Aude exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

**VU** le recours gracieux du 14 avril 2023 de l'Union sociale pour l'habitat et la Fondation Abbé Pierre représentées par le cabinet Frêche et associés demandant le retrait ou l'abrogation de l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-0003 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 302-5 III du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0004 du 14 février 2023 fixant la commune de Cuxac d'Aude exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé est retiré.

### Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 14 juin 2023

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0025 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0005 du 14 février 2023 fixant la commune de Fleury d'Aude exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-030 du 6 décembre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux et d'inondation sur la commune de Fleury d'Aude ;

**VU** le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 identifiant la commune de Fleury d'Aude, commune dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral en tenant compte de la particulière vulnérabilité de son territoire au recul du trait de côte ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0005 du 14 février 2023 fixant la commune de Fleury d'Aude exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

**VU** le recours gracieux du 14 avril 2023 de l'Union sociale pour l'habitat et la Fondation Abbé Pierre représentées par le cabinet Frêche et associés demandant le retrait ou l'abrogation de l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-0003 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 302-5 III du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0005 du 14 février 2023 fixant la commune de Fleury d'Aude exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé est retiré.

### **Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 14 juin 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0026 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0006 du 14 février 2023 fixant la commune de Gruissan exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-003 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-034 du 05 janvier 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux sur la commune de Gruissan ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0006 du 14 février 2023 fixant la commune de Gruissan exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

**VU** le recours gracieux du 14 avril 2023 de l'Union sociale pour l'habitat et la Fondation Abbé Pierre représentées par le cabinet Frêche et associés demandant le retrait ou l'abrogation de l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-0003 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 302-5 III du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0006 du 14 février 2023 fixant la commune de Gruissan exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé est retiré.

### **Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 14 juin 2023

Le Préfet,

A blue ink signature of Thierry BONNIER is written over a circular blue stamp. The signature is cursive and stylized.

Thierry BONNIER

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0027 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0007 du 14 février 2023 fixant la commune de Leucate exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-003 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-031 du 5 janvier 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux sur la commune de Leucate ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2003-3134 du 12 novembre 2003 portant déclaration d'utilité publique en vue de fixation des périmètres de protection autour du point d'eau de Cap de Front sur le territoire de la commune de Leucate ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0007 du 14 février 2023 fixant la commune de Leucate exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

**VU** le recours gracieux du 14 avril 2023 de l'Union sociale pour l'habitat et la Fondation Abbé Pierre représentées par le cabinet Frêche et associés demandant le retrait ou l'abrogation de l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-0003 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 302-5 III du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0007 du 14 février 2023 fixant la commune de Leucate exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé est retiré.

### **Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 14 juin 2023

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0028 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0008 du 14 février 2023 fixant la commune de Port La Nouvelle exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-003 portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-156 du 06 novembre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux sur la commune de Port la Nouvelle ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0008 du 14 février 2023 fixant la commune de Port La Nouvelle exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

**VU** le recours gracieux du 14 avril 2023 de l'Union sociale pour l'habitat et la Fondation Abbé Pierre représentées par le cabinet Frêche et associés demandant le retrait ou l'abrogation de l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-0003 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 302-5 III du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0008 du 14 février 2023 fixant la commune de Port La Nouvelle exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé est retiré.

### **Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 14 juin 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0029 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0009 du 14 février 2023 fixant la commune de Sigean exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales sur le territoire du département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-024 du 31 octobre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux et inondation du bassin de la Berre sur la commune de Sigean ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2004-11-1960 en date du 15 juillet 2004 relatif à la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sigean concernant le forage de « l'Amayet vigne » implanté sur la commune de Sigean ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2014009-0002 du 10 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, « forage Amayet III » sur la commune de Sigean ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0009 du 14 février 2023 fixant la commune de Sigean exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

**VU** le recours gracieux du 14 avril 2023 de l'Union sociale pour l'habitat et la Fondation Abbé Pierre représentées par le cabinet Frêche et associés demandant le retrait ou l'abrogation de l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-0003 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 302-5 III du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0009 du 14 février 2023 fixant la commune de Sigean exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé est retiré.

### **Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 14 juin 2023

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*